

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE (72)



Élaboration

074

LIMITES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES - YVRÉ-LE-PÔLIN



PLUi APPROUVÉ LE : 13/02/2020
RÉVISION ALLÉGÉE DU 11/02/2021
MODIFICATION N°1 DU 11/07/2024
MISE EN COMPATIBILITÉ DU 18/09/2025

Vu pour être annexé l'arrêté du Président en
date du 23/12/2020,

A Aubigné-Racan,
Complétant les annexes du PLUi,

Le Président,
François BOUSSARD





PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Yvré-le-Pôlin

**La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDN en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : YVRÉ-LE-PÔLIN

Code INSEE : 72385

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Angrie - Saint-Gervais	71,38	300	0,701	ENTERRÉ	70	15	10

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Yvré-le-Pôlin.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes du Canton de Pontvallain, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

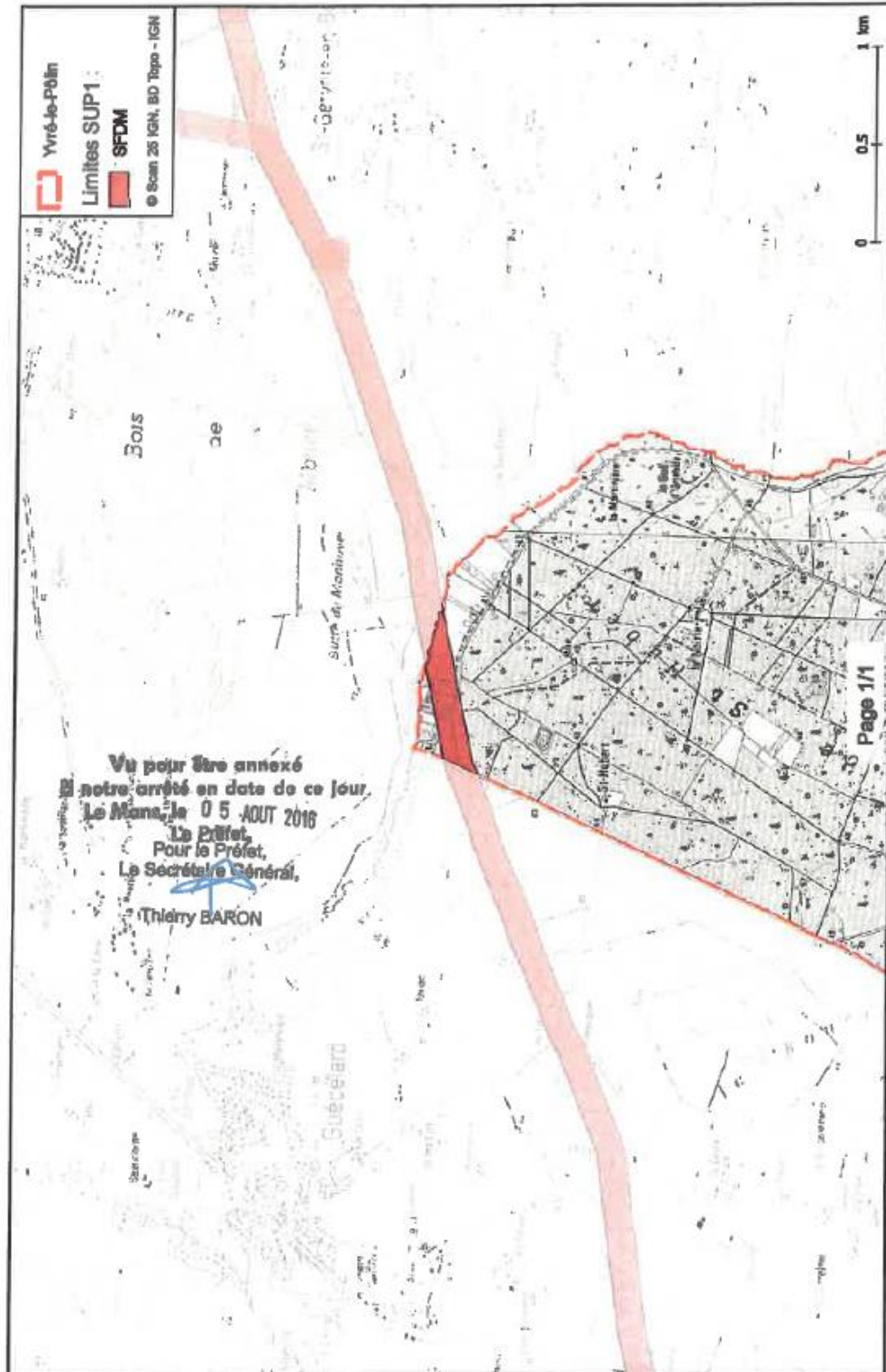
La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE

COMMUNE DE YVRE LE POIN (72)

La définition des zones de dangers s'appuie sur l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE) : seuil réversible/irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m^2 ou $900((\text{KW/m}^2)^{1/2})$; s pour les effets thermiques, 50hPa ou mbar pour les effets de surpression,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux (PEL) : concentration létale (CL) 1% pour les effets toxiques, 5 kW/m^2 ou $1\,000((\text{KW/m}^2)^{1/2})$; s pour les effets thermiques, 140hPa ou mbar pour les effets de surpression,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (ELS) : concentration létale (CL) 5% pour les effets toxiques, 8 kW/m^2 ou $1\,800((\text{KW/m}^2)^{1/2})$; s pour les effets thermiques, 200hPa ou mbar pour les effets de surpression,

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des canalisations de transport montre qu'elles peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Toutefois, les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, les deux scénarios d'accident envisagés sont :

- Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (modélisée par une brèche de 12mm). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.

- Une fuite importante de la canalisation suite à une agression externe (modélisée par une brèche de 70mm). Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée.

La rupture complète n'est pas retenue dans le cas de produits liquides car le percement de la canalisation provoque une baisse immédiate de la pression, supprimant ainsi le risque d'expansion de la brèche. La rupture complète ne pourrait donc être générée que par des mouvements de terrain brutaux.

Ces scénarios peuvent aboutir à l'inflammation des produits répandus (jet enflammé ou feu de nappe) ou à l'explosion d'un nuage de vapeur d'hydrocarbures. Leur étude à travers des modélisations effectuées par les transporteurs conduit à la définition des zones des dangers correspondant aux valeurs de flux thermiques et/ou de surpression.

Les tableaux qui suivent présentent, pour les hydrocarbures liquides, les distances d'effets génériques basées sur le scénario de brèche 70mm, pour lesquelles votre commune est concernée.

Ouvrages traversant le territoire de la commune

Exploitant de l'ouvrage	Fluide transporté	Désignation de l'ouvrage	IRE (en m)	PEL (en m)	ELS (en m)
SFDM	Hydrocarbures liquides	Donges-Melun-Metz	Non communiquée	80	40

Les distances indiquées dans les tableaux ci-dessus correspondent à la demi-largeur d'une bande axée sur la canalisation de transport : tous les projets d'aménagement situés de part et d'autre de l'ouvrage à une distance inférieure à la distance mentionnée au tableau sont à l'intérieur de la zone en question.

En tout état de cause vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la localisation précise des différentes zones de risque liées à leurs ouvrages sur votre commune :

Société Française Donges Metz (SFDMM)

Service Ligne

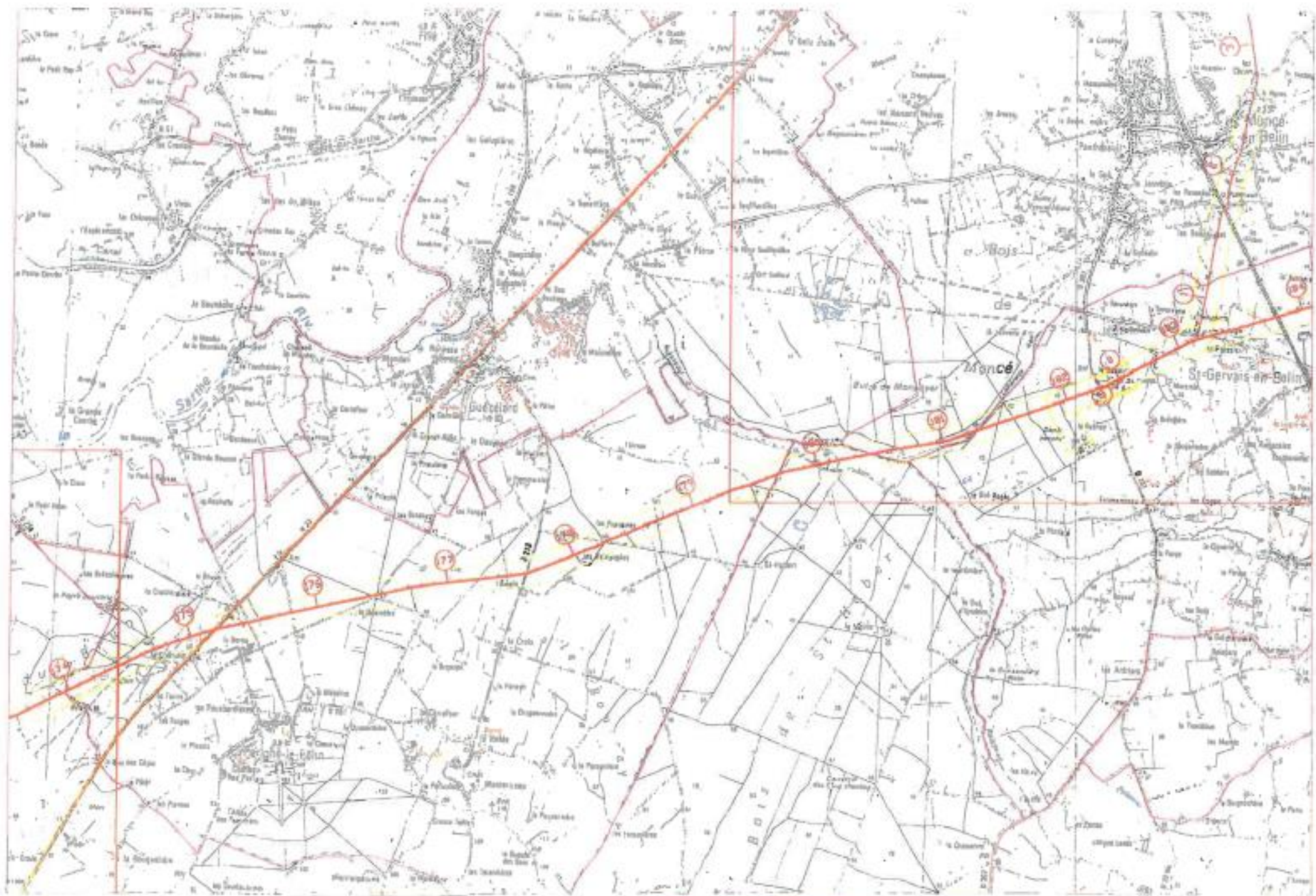
47 avenue F. Roosevelt

77 210 AVON

Numéro de téléphone vert (urgence 24h/24h) : 0800 03 50 07

Numéro de téléphone du service ligne : 01 60 72 49 33

A la suite de l'achèvement de l'analyse des études de sécurité, je ne manquerai pas de vous faire connaître le cas échéant toute précision concernant les distances d'effet à retenir définitivement.



Echelle 1:25 000ème

Région de DONGES (St GERVAIS) Planche N°5

1973 411 34/0000000